IMPLICATIONS DE LA LOI 83 SUR LA LOI
SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

Nouvelle approche de gestion des dossiers dans les établissements publics

Par
Denys Dupuis
M. Ps., syndic
ddupuis@ordrepsy.qc.ca

Les modifications structurelles et administratives au sein du réseau québécois de la santé et des services sociaux ont été majeures depuis la fin des années 1990 : virage ambulatoire, fusion d'établissements, décloisonnement des services offerts, pour n'en nommer que quelques-uns. La volonté de doter le réseau de processus et d'outils technologiques bien adaptés à ce nouveau contexte a amené, après un processus de consultation, l'adoption par le parlement québécois de la loi 83. Cette dernière modifie la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSS). Le but poursuivi par la présentation de cette chronique ne consiste pas à évaluer toute la portée des changements qui ont été introduits par cette importante législation. Ce texte découle plutôt de la nécessité d'informer les psychologues des conséquences du nouveau cadre législatif sur le plan professionnel, puisque des mesures sont envisagées par leur employeur afin de se conformer à la législation. Nous allons aborder particulièrement le dossier du client.

Une vision d'efficacité quant à l'accès au dossier du client

La lecture des notes explicatives contenues au projet de loi 83 situe l'intention d'instaurer des mécanismes visant à faciliter la prestation de services à des usagers. Concrètement, il devient possible aux intervenants habilités de prendre connaissance des renseignements portant sur les personnes prestataires des services de santé dans des établissements (par exemple : les centres hospitaliers, les CLSC et les autres établissements dispensateurs de soins physiques et psychologiques). Le but consiste à faciliter la connaissance rapide des renseignements de santé d'un prestataire au moment de sa prise en charge, et ce, en privilégiant la continuité et la complémentarité en ce qui a trait aux renseignements entourant les services dispensés par d'autres intervenants. Il faut noter ici que de nouvelles exceptions sont introduites à propos de la confidentialité des informations reliées à l'usager.

En principe, le maintien de la confidentialité des informations relatives à un client reste clairement établi (LSSS, art. 19). Pour qu'il en soit autrement, il est évidemment mentionné dans le même article qu'un consentement est requis. Par contre, les modifications prévues par la loi 83 entraînent maintenant que le même établissement peut, dans certaines circonstances, transmettre, et ce, sans le consentement de l'usager, des renseignements contenus à son dossier à plusieurs personnes ou organismes, s'il y a continuité ou complémentarité de services. Par exemple, le consentement ne serait plus requis lors des communications entourant la prise en charge de l'usager durant son transfert ou son placement, ou encore lors de la prestation de service entre établissements dans le cadre d'entente sur la réalisation d'un plan individualisé. Dorénavant, un organisme communautaire pourrait aussi être inclus dans la liste des ressources pouvant lui donner accès, s'il y a une entente, aux informations sur un usager (LSSS, art. 108).

À ce propos, on peut s'interroger, comme l'a fait la Commission d'accès à l'information (CAI), dans le mémoire qu'elle a présenté en janvier 2005 à la Commission parlementaire chargée d'étudier la proposition gouvernementale avant son adoption. La CAI déplorait qu'un renseignement jugé comme étant nécessaire pour la prise en charge d'un usager ou pour la prestation de services à son endroit puisse entraîner la circulation subséquente de celui-ci dans le

réseau de la santé et des services sociaux, incluant le cas échéant un organisme communautaire. Ce qui soulève une inquiétude, c'est que la vision d'efficacité à propos d'informations relatives à un usager prestataire de service entraîne comme conséquence de limiter son droit de se prononcer sur tout ce qui suit un consentement initial.

D'ailleurs, le regroupement des établissements sur un même territoire élargit la liste possible des intervenants qui pourraient effectivement prendre connaissance du « sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge de cet usager » (LSSS, art. 19.0.3).

Dans une autre perspective, il faut souligner que la loi 83 veut également inclure le dossier du client dans les diverses mesures entourant l'informatisation partout dans le réseau.

Portée de ces changements pour les psychologues

En tenant compte de ces précisions, il faut dire que les modifications apportées à la loi qui encadre l'organisation des services sociaux et de santé constituent un aspect sensible pour les psychologues, considérant la nature du matériel qu'ils recueillent auprès de leurs clients et leur obligation de consigner des informations à ce chapitre au dossier central.

Bien que l'intention du législateur paraisse bien circonscrite, soit rendre disponible l'information nécessaire à l'organisation des services appropriés, et que des mesures doivent être prises par les établissements pour assurer la protection de cette information concernant les usagers (LSSS, art. 27.1), il faut admettre que la situation actuelle accorde plus de responsabilités aux psychologues en ce qui a trait à la bonne compréhension par le client de la portée de sa décision de recourir ou non à des services psychologiques.

Il revient donc aux psychologues de s'assurer, au début d'une intervention réalisée dans un établissement public, d'une compréhension claire du rôle qu'ils vont assumer auprès du client et de la diffusion possible des informations auprès d'autres établissements sans le consentement du client, si ceux-ci se révélaient en lien avec d'autres services qui lui seront rendus.

En outre, il devient pertinent de rappeler que dans le guide explicatif sur la tenue de dossiers, paru en janvier 2006, l'Ordre des psychologues donnait des orientations à propos des rapports psychologiques et de la nature des données consignées au dossier du client. Il pourrait être utile d'y référer. Les psychologues doivent se préoccuper de transmettre uniquement des données interprétées à une personne autre qu'un psychologue et veiller à éviter de porter préjudice à leurs clients.

Bibliographie

Commission d'accès à l'information. (Janvier 2005). *Mémoire sur le Projet de loi n ? 83, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*. Commission parlementaire des affaires sociales.

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives. L.Q. 2005, c. 32.

Loi sur les services de santé et les services sociaux. L.R.Q., chapitre S-4.2. Document téléaccessible sur le site URL : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Ordre des psychologues du Québec. (Janvier 2006). *La tenue de dossier. Guide explicatif.*